

La question de la semaine

TRANSFERT D'UNE SOCIÉTÉ A L'IS EN ANDORRE

Situation de fait :

Votre client détient une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) qui s'apprête à toucher une indemnité dans le cadre d'une assurance dommage de 5 millions d'euros dans un premier temps (et au total 20 millions).

Dans un avenir proche, il envisage de s'expatrier fiscalement en Andorre à titre individuel ainsi que d'y transférer sa société.

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur le support à investir « *afin qu'il n'y ait pas d'incidence au niveau de la fiscalité quand il sera en Andorre* ».

Analyse :

Le 2 de l'article 221 du Code général des impôts (CGI) dispose que le transfert d'une société soumise à l'IS depuis la France vers un Etat non membre de l'Union européenne va avoir, fiscalement, les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Ainsi, il y aura dissolution de la société française et constitution d'une nouvelle société étrangère.

I/ Sur les conséquences de la dissolution de la société française

Dès lors, il y aura imposition immédiate (en droit commun, les sociétés ont alors un délai de 60 jours pour déposer leur déclaration et l'impôt est immédiatement établi) sur :

- Les bénéfices d'exploitation dégagés depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours au jour du transfert ;
- Les plus-values latentes afférentes aux éléments d'actif immobilisé ;
- Les bénéfices en sursis d'imposition.
 - ⇒ En l'espèce, l'indemnité versée par l'assureur sinistre, dans le cas où elle ne se rapporte pas à un élément d'actif immobilisé, sera considérée comme des bénéfices d'exploitation et imposable en tant que tel. Dans le cas contraire, elle sera imposée au titre des plus-values.
 - ⇒ Dans le cas où ces sommes seraient investies sur un support, elles donneraient tout de même lieu à imposition en tant qu'élément d'actif présent au bilan de la société à l'IS.

La société va également perdre tout droit au report des déficits subis avant le transfert et ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, seront réputés distribués aux associés en application de l'article 111 bis du Code général des impôts (CGI).

II/ Sur les conséquences de la constitution de la nouvelle société étrangère

Au titre de la transformation de la société française en société étrangère, les droits d'enregistrement seront exigibles sur l'actif net de la société si l'acte qui constate l'opération est passé en France.

A défaut d'acte en France, ces droits seront susceptibles d'être exigés si les biens faisant l'objet de l'apport ont leur assiette matérielle ou juridique en France.

- ⇒ En l'espèce, ce sera le cas notamment si les indemnités sont investies sur un support ouvert au nom de la société personne morale dans un établissement situé en France.

Par conséquent, il n'apparaît pas possible en l'espèce de contourner la fiscalité française applicable au moment du transfert de la société en Andorre.